

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 24 (1932)
Heft: 5

Artikel: La politique sociale de la République espagnole
Autor: Santiago, Enrique
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tainement l'enfant et ses parents à envisager des carrières artisanales et industrielles avec moins d'appréhension qu'ils ne le font aujourd'hui. La jeunesse se vouera à un métier, à une profession, avec joie et courage, parce qu'elle aura plus de confiance dans l'avenir.

La politique sociale de la République espagnole.

Par *Enrique Santiago*, Madrid.

Voici un an que la République espagnole a été proclamée dans toute l'Espagne à la suite des élections municipales. Le peuple espagnol, dans sa grande majorité, ayant voté contre la monarchie, le roi Alphonse dut quitter l'Espagne et laisser le pouvoir aux Républicains et aux Socialistes.

Ce fut donc une révolution pacifique si l'on veut, mais une révolution tout de même dont l'issue était envisagée, sinon prévue depuis longtemps. Les bases avaient été arrêtées après de minutieuses études. Le programme comprenait toute une série de revendications d'ordre général que la classe ouvrière défendait avec acharnement depuis de nombreuses années. En ce qui concerne la politique sociale, ce sont nos camarades désignés pour faire partie du Comité révolutionnaire et surtout Largo Caballero qui en furent les animateurs. Ils posèrent les principes d'une politique sociale nouvelle.

Jusqu'à l'avènement de la République diverses dispositions de caractère social furent dictées et diverses organisations se créèrent, mais le tout sans un plan bien défini et concret. L'État monarchiste s'érigait facilement en tuteur du prolétariat. Même sous la dictature, Primo de Rivera avait essayé, à plusieurs reprises, de transformer le Ministère du travail en organe supérieur corporatif. Mais il échoua devant la résistance passive mais ferme de la Centrale syndicale espagnole adhérente à la Fédération syndicale internationale (Union générale des travailleurs).

Dès son entrée au Ministère du travail, Largo Caballero fut obligé de prendre sur le champ plusieurs dispositions. Il ne s'agissait plus de considérer la politique sociale comme une œuvre de philanthropie mais plutôt de reconnaître à la classe ouvrière ses droits et la justesse de ses revendications.

Aussi toute une série de mesures urgentes furent prises. Nous ne citerons que les principales :

Elargissement aux ouvriers agricoles et maritimes du bénéfice de la loi sur les accidents du travail dont ne bénéficiaient auparavant que les ouvriers industriels;

Organisation des jurys mixtes agraires;
Création de la commission mixte arbitrale agricole;
Création de l'assurance obligatoire de la maternité;
Concession de prêts aux petits propriétaires et colons pour leur permettre d'effectuer la récolte;
Création du patronage de politique sociale immobilière de l'Etat;
Législation du contrat de fermage collectif pour les syndicats d'ouvriers agricoles.

Ce travail urgent réalisé, on put commencer à former la véritable structure de politique sociale. Et le ministre du travail, après accord du Conseil des ministres, déposa sur le bureau de la Chambre les projets de loi suivants:

Le contrat du travail.
Les jurys mixtes professionnels.
Organisation rationnelle du placement des ouvriers.
Réorganisation du Ministère du travail.
Les associations professionnelles.
Le contrôle ouvrier dans les entreprises.
Les coopératives de consommateurs.
Rentabilité des accidents du travail.

On voit comment ces projets s'enchaînent pour former un droit nouveau. Six de ces projets ont déjà été votés par le Parlement.

La loi sur le contrat de travail substitue au contrat individuel, presque toujours injuste par suite du manque d'indépendance économique des travailleurs, le contrat collectif dont les clauses sont arrêtées par les ouvriers et patrons au sein des Conseils paritaires. Dans le champ de cette loi entrent non seulement le salarié proprement dit, mais aussi le technicien qui loue ses services. Et si le contrat n'existe pas, la coutume fait loi et on fixe les salaires en tenant compte de ceux payés dans la même ville pour le même emploi ou à défaut dans le voisinage. D'autre part, la loi oblige les patrons à accorder à leur personnel un congé payé de sept jours après une année de service.

Pour que la loi joue dans toute son ampleur, il faut que les ouvriers aient une personnalité collective. Or, on a élaboré la loi créant les jurys mixtes. Elle agit comme un complément de la loi sur le contrat de travail. Les patrons ne sont plus libres d'agir à leur guise en ce qui concerne les salaires et le travail de leur personnel. Le jury mixte établit le contrat de travail et surveille son application qui est rendue obligatoire et ceci dans chaque branche de l'activité. En cas de renvoi non justifié, il est prévu des indemnités qui peuvent atteindre le montant de six mois de salaire. Bien entendu, des exceptions ont été prévues notamment lorsqu'il s'agit de chômage collectif ou de renvoi dû à une faute grave de la part de l'ouvrier. Le Conseil dans ces deux derniers cas agit comme arbitre.

En outre, le jury inspecte l'application des décisions prises en son sein et des lois sociales et arrête des sanctions. Cependant, sa compétence ne s'étend qu'à ce qui se rapporte à ses décisions. Le reste, l'infraction aux lois sociales, est porté à la connaissance de l'inspecteur du travail qui peut prendre des sanctions.

La création des jurys mixtes est de l'attribution du Ministère du travail qui agira, soit par sa propre initiative, soit sur les instances d'une des parties. Chaque jury comprendra six membres patrons et six membres ouvriers, avec dans chaque groupe un nombre égal de suppléants. Les membres seront nommés par élection dans les associations patronales et ouvrières respectives; tous les trois ans, il y aura lieu à renouvellement. Le président sera élu par tous les membres à l'unanimité des deux groupes. S'il n'y avait pas unanimité, il sera nommé par le ministre auquel correspond dans tous les cas la nomination des secrétaires et du personnel administratif.

Les élections auront lieu dans les associations respectives mais on considérera comme associations patronales non seulement les groupements de patrons, mais aussi les sociétés civiles ou commerciales qui emploient ordinairement plus de 100 personnes et celles qui emploient 50 personnes s'il s'agit d'exploitations minières ou d'industries isolées ou de travaux intellectuels. On accordera aux premières une voix pour 100 ouvriers employés et une autre voix pour chaque centaine ou fraction de cent au-dessus. Pour les secondes une voix pour 50 et une voix par 50 ouvriers au-dessus ou fraction de 50.

Le scrutin aura lieu en présence du délégué provincial du travail et des représentants autorisés des associations; les réclamations seront portées devant le Ministère qui résoudra en dernier ressort après avis du Conseil du travail.

Au cas où une des parties ne serait pas organisée, l'élection pourra se faire directement par les patrons et les ouvriers de la même branche et si elle offrait des difficultés, c'est le Ministère qui nommerait la représentation nécessaire.

Au sujet du fonctionnement des jurys, il est établi que les accords devront être pris par la majorité absolue dans la première réunion et à la majorité des présents dans la seconde. Le président n'a pas droit au vote, excepté si au cours du deuxième vote il y avait égalité de voix et simplement pour décider. Dans les autres cas, son intervention ne peut avoir qu'un caractère de simple exhortation à la concorde. L'absence d'une ou de deux représentations ne peut suspendre le fonctionnement du jury. Les fonctions de membres sont obligatoires et elles jouissent, comme celles de président et de vice-président, du caractère d'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

L'organisation du placement, troisième loi votée, qui n'est pas encore appliquée, est cependant considérée comme le premier échelon de l'assurance contre le chômage.

En ce qui concerne le droit d'association c'est le syndicalisme modernisé. On a cherché à soustraire de l'influence politique du préfet de police de chaque département (Gouverneur civil) les syndicats. Désormais le préfet n'aura plus à se mêler de la vie des syndicats ouvriers et surtout de leurs rapports avec les patrons. Le préfet n'aura d'autres pouvoirs que ceux de gardien de l'ordre.

Cela représente pour les travailleurs espagnols une victoire éclatante. Chaque province du département aura un délégué, représentant le Ministère du travail. Cela fait partie de la réorganisation du Ministère. Il est seul à connaître l'existence et l'activité des organisations ouvrières et dans les conflits avec le patronat il peut intervenir pour concilier les deux parties en lutte.

Dans cette rapide énumération nous devons souligner d'une façon spéciale le projet de loi en discussion devant la Chambre, sur le contrôle ouvrier auprès des entreprises. Ce contrôle est caractérisé par la présence de deux ouvriers dans le conseil d'administration des entreprises. Mais ce représentant n'est pas créé par la foule anonyme et pour ainsi dire irresponsable des travailleurs d'usine. Ce sont les syndicats ouvriers qui auront à désigner leur représentant. On peut juger du bruit qu'a produit ce projet dans les milieux capitalistes soucieux de garder leurs privilèges. Malgré tout nous avons bon espoir de l'obtenir aussi.

Voici donc à grands traits ce qui a été fait en matière de législation sociale. Tous les services du Ministère vont être réorganisés ainsi que l'inspection du travail. Une vieille aspiration des mineurs, concernant l'inspection des mines, est déjà en vigueur. Les syndicats des mineurs ont des inspecteurs dans les mines. C'est pour eux un succès. A la tête de tout cela il y a un Conseil du travail composé de patrons, d'ouvriers et des représentants du Ministère du travail.

Sans doute l'œuvre de la République est bien plus vaste. Nous avons le droit de signaler: la Réforme agraire, l'Instruction publique, les Travaux publics. Tout ce qui a été accompli dans chacun de ces domaines est aussi d'une grande importance.

Il me reste à dire que malgré ce renouveau introduit dans le Ministère du travail par un socialiste on n'a pas fait de Socialisme. C'est un beau coup de pioche dans la forteresse où sont enfermés les privilèges du capitalisme.

Economie politique.

Le record dans l'activité du bâtiment en Suisse durant l'année 1931.

La statistique des logements nouvellement construits accuse un nouveau record pour 1931. Dans les 393 communes comptant pour le moins 2000 habitants on a construit près de 18,000 logements contre 14,500 l'année précédente (dans 351 communes). Les 31 communes les plus importantes accusent une